Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE D'APT

Sous-préfecture d'APT
Environnement

ARRETE

N° 42 du 19 mai 2009

portant mise en demeure à l'encontre de

la société RHONE DURANCE ENROBE
à CAVAILLON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1er ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU la circulaire n° 98-72 du 18 juin 1998 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (mise en demeure prévue par l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976), et notamment son article 1.2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23 du 24 mars 1997 autorisant la société Rhône Durance Enrobé à exploiter son établissement sur le territoire de la commune de Cavaillon ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° D/GS84/200902061 en date du 21 avril 2009;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2008-10-03-0050-PREF du 3 octobre 2008, portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet d'APT ;

CONSIDÉRANT que la société Rhône Durance Enrobé est autorisée, par arrêté préfectoral n° 23 du 24 mars 1997, à exploiter son établissement sur le territoire de la commune de Cavaillon ;

CONSIDÉRANT qu'une visite d'inspection du 20 février 2009 a mis en évidence le fait que l'exploitant ne réalise pas, en continue, une évaluation de la teneur en poussière des rejets atmosphériques (article 9.4 de l'arrêté préfectoral n° 23 du 24 mars 1997) ;

CONSIDÉRANT que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 -1 du code de l'environnement, et notamment à la protection de l'environnement et à la sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation ;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles, et notamment les délais pour le choix d'un fournisseur ainsi que pour la livraison, l'installation et la mise en service d'un dispositif permettant l'évaluation de la teneur en poussière ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d' APT ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société RHÔNE DURANCE ENROBÉ est mise en demeure, **avant le 31 août 2009**, de régulariser la situation administrative de son établissement exploité sur le territoire de la commune de CAVAILLON et notamment de respecter les dispositions de l' article 9.4 de l'arrêté préfectoral n° 23 du 24 mars 1997.

ARTICLE 2 :

La société RHÔNE DURANCE ENROBÉ doit fournir à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits (rapports, photographies, etc...).

ARTICLE 3 :

Faute pour la société RHÔNE DURANCE ENROBÉ de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévue à l'article L 514-6 du Code de l' Environnement. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire de CAVAILLON, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Environnement, de l' Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l' Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie de Secours, le Commissaire de Police de CAVAILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

Copie certifiée conforme
Pour le Sous-Préfet d'APT
La S.A.C.S. Déléguée
Nadine AYACHI

APT, le 19 mai 2009
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

Jean-Charles GERAY